

Délibération 2026-21
Conseil d'administration du 18 juin 2026

Objet : périmètre et critères d'éligibilité de l'appel à projets portant sur la prévention de la santé des femmes

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L. 814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n° 2025-2 relative au cadre général des modalités de financement, avec notamment la mise en place de forfaits par affiliés bénéficiaires de la démarche ;

Vu la délibération n° 2025-26 du 19 juin 2025 déterminant les montants par affilié et plafonds pour chaque dispositif ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention dans sa séance du 16 juin 2026 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise le lancement en 2027 d'un appel à projets portant sur la prévention de la santé des femmes ayant pour intitulé « Agir pour la santé des femmes » aux conditions suivantes :

- **Durée : 36 mois sans avenant possible ;**
- **Public : auprès de tout employeur relevant de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale,**
- **Périmètre géographique : ensemble du territoire ;**
- **Nombre limité de projets à accompagner : 8 à 12 employeurs ;**
- **Accompagnement financier : plafonné à 400 000 € par employeur et composé**
 - **d'un montant fixe de 100 000 € par employeur,**
 - **d'un forfait de 4 500 € par agent affilié effectivement bénéficiaire de la démarche.**

L'accompagnement financier est réduit de 50 % si le pourcentage d'agents affiliés bénéficiaires est inférieur à 50 % des bénéficiaires totaux de la démarche.

Bordeaux, le 18 juin 2026

Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois